

RAPPORT

*de la commission d'environnement et
d'urbanisme*

au

CONSEIL GENERAL

Concernant

***Les amendements de
la modification partielle du RCCZ
Antennes et autres installations analogues***

Selon le message du Conseil Municipal au Conseil
général du 14 octobre 2022

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

La Commission d'Environnement et d'Urbanisme a été chargée de l'examen des amendements de l'article 25bis de l'avenant au RCCZ « antennes et autres installations analogues », article faisant l'objet de la modification partielle du Règlement des constructions et des zones selon le message du Conseil communal du 14 octobre 2022.

La Commission s'est réunie à 1 reprise pour examiner les deux amendements proposés.

I EXAMEN DE L'AMENDEMENT 1

Dépositaire M. Vincent Boand, UDC :

Suppression de la let. c)

~~Une attention particulière sera accordée au respect des exigences applicables aux zones et objets présentant un intérêt esthétique, en particulier celles applicables aux zones de protection des sites construits, aux secteurs sensibles, aux zones de coteau et coteau sensible, à la zone de protection vieille ville, aux zones de villages et hameaux et à la protection du patrimoine bâti, dans de tels secteurs les antennes peuvent être interdites pour des motifs esthétiques.~~

Motivation : il s'agit d'une redite de l'article 44 du même règlement en particulier sa lettre c :

c) Le Conseil municipal interdira les constructions, enseignes, antennes et capteurs solaires, ainsi que les terrassements et déboisements de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site ou d'un parc.

L'article 25 n'apporte pas de protection supplémentaire, la reprise de contenu n'est donc pas heureuse.

La CEU est consciente du fait que l'art. 44 du RCCZ actuel règlemente la pose des antennes dans le cadre des restrictions liées aux qualités architecturales et urbanistiques. L'article mentionne l'interdiction des antennes qui peuvent compromettre « les caractéristiques particulières d'un site naturel ou bâti, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ainsi que de l'aspect d'un édifice ou d'un ensemble de valeur intrinsèque. »

Cependant, étant donné que l'ensemble du RCCZ communal est en cours de révision, il semble adéquat d'accepter le nouvel article 25 bis en l'état, malgré la redondance.

La CEU demande dès lors que dans sa refonte du RCCZ, l'article 44 soit modifié en tenant compte du nouvel article 25bis.

VOTE DE LA COMMISSION :

1 récusation. L'amendement déposé par M. Boand est refusé par les 10 membres restant.

III EXAMEN DE L'AMENDEMENT 2

Dépositaire : Les Verts

Article 25 bis al. 3 d à compléter.

iii. Secteur de priorité 3 : zones destinées principalement à l'habitat (zones de centre, zones d'habitat collectif, zones d'habitat individuel, zone de villages et hameaux, zone vieille ville, etc.), ainsi que zones d'intérêt général et zones mixtes destinées principalement à habitat ou utilisées principalement pour le séjour prolongé des personnes (cf : habitat, homes, crèches, etc.). Dans ces secteurs, les antennes ne sont autorisées que si aucun emplacement n'est techniquement possible dans les autres secteurs pour assurer une couverture du réseau conforme aux exigences du droit fédéral et éviter une péjoration du réseau pour l'utilisateur final. Dans ce dernier cas de figure, une distance suffisante de sécurité devra obligatoirement être respectée entre les lieux à utilisation particulièrement sensibles (centre médicaux, homes, crèches, écoles, etc.) et l'implémentation d'une antenne.

Selon les membres de la CEU, le terme de « distance de sécurité » devrait être précisé. Ainsi, s'il s'agit de distance à l'antenne pour se protéger de la propagation du rayonnement non ionisant (RNI), ces questions sont réglées par l'ORNI. En effet, les communes ne peuvent édicter des prescriptions à ce sujet d'ordre environnemental ou sanitaire.

Dans le cas d'une distance selon un bâtiment donné ou une limite de parcelle, ainsi que toutes constructions et installations, le droit de la construction définit les exigences de base (emplacement des constructions, distances à respecter, dimensions, etc.) pour l'installation d'une antenne. Or, l'art. 3 du règlement cantonal des constructions, LC, indique que ce sont les communes qui fixent plus précisément ces règles de construction.

La CEU estime que, dans le cas des antennes le fait de fixer une distance, même vague semble difficilement conciliable avec les impératifs liés aux normes d'installation d'antennes (SIA) et celles des opérateurs (Stations de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil (WLL). Recommandation d'exécution de l'ORNI, éd. par l'Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage OFEFP, Berne, 2002)

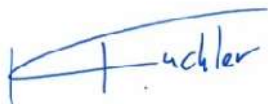
VOTE DE LA COMMISSION

Les membres de la commission ont voté comme suit sur l'amendement du Groupe des Verts:
1 oui, 1 abstention, 9 non.

Sion, le 6 février 2023

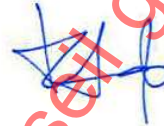
Pour la commission d'environnement et d'urbanisme

Fabien Kuchler



Président

Mireille Hofmann Jacquod



Rapporteure

Liste des présences :

Noms	6.02.2023
Fabien Kuchler	x
Mireille Hofmann Jacquod	x
Vincent Boand	x
Sophie Bourban-Mathis	x
Lionel Gapany	x
Janique Luyet	x
François Meyer	x
Florian Micheloud	x
Jean-Philippe Moren	x
Annie Thiessoz Reynard	x
Grégoire Vuissoz	x